

**Concours pour le recrutement de directeurs  
ou directrices d'école de cadres d'infirmiers ou d'infirmières.**

Le ministre de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 68-96 du 10 janvier 1968 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1968 fixant les modalités des concours pour l'accès à l'emploi de directeur ou directrice d'école de cadres rattachée à un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un directeur ou d'une directrice dans chacune des écoles de cadres d'infirmiers ou d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics suivants :

Centre hospitalier régional de Dijon ;

Centre hospitalier régional de Lille ;

Centre hospitalier de Poissy,

aura lieu au ministère de la santé publique, 14, avenue Duquesne, Paris (7<sup>e</sup>), le 15 juin 1973, à 8 h 30.

Art. 2. — Peuvent participer à ce concours :

1° Les directeurs et directrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées à un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante.

2° Les moniteurs et monitrices des écoles de cadres rattachées à un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante.

3° Les moniteurs et monitrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées à un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public titulaires du certificat ou diplôme de l'école internationale d'enseignement infirmier supérieur.

Les candidats doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et avoir exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins.

Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968.

Les candidats doivent, en outre, n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur ou directrice d'école de cadres.

Art. 3. — A l'appui de leur demande d'admission au concours, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ;

3° Un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur ou directrice d'école de cadres ;

4° Pour les candidats bénéficiaires des dispositions législatives et réglementaires concernant les droits de chefs de famille et sollicitant un recul de la limite d'âge, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois ;

5° Un *curriculum vitae* auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que dans le secteur privé et indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ;

6° Un exposé des titres et travaux y compris les services rendus sur le plan professionnel, et éventuellement hors de la profession ;

7° Un relevé de leurs notes professionnelles chiffrées pour les cinq dernières années ;

8° Un classement par ordre de préférence des postes mis au concours.

Les dossiers de candidature devront être transmis avant le 15 mai 1973 au ministère de la santé publique (direction des hôpitaux, bureau T. P. 4), 14, avenue Duquesne, Paris (7<sup>e</sup>).

Art. 4. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des hôpitaux,*  
JACQUES BAUDOIN.

**Circulaire du 19 mars 1973 relative à l'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.**

Paris, le 19 mars 1973.

*Le ministre de la santé publique à Messieurs les préfets de région, les chefs des services régionaux d'action sanitaire et sociale, les préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale), les médecins inspecteurs régionaux de la santé et les médecins inspecteurs départementaux de la santé (pour exécution).*

Référence. — Ma circulaire du 28 septembre 1972 (*Journal officiel* du 30 novembre 1972, p. 12413). La fiche A de comportement prévue par l'arrêté du 27 septembre 1972 (*Journal officiel* du 30 novembre 1972).

La circulaire DGS/1581/MS 1 du 28 septembre 1972 rappelée en référence a été prise pour l'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 également précitée instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. Elle a eu pour objet de vous apporter, d'une part, des précisions et des commentaires sur les différents arrêtés (du 14 juin 1972 et du 27 septembre 1972) pris en application de la ladite loi et des deux décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et, d'autre part, des informations complémentaires sur différents points non précisés dans les arrêtés.

\*\*

En ce qui concerne cette seconde partie (II. — *Informations complémentaires*) : 1° *circuit des flacons et des fiches*, il y a lieu de préciser que la fin du paragraphe :

« *En cas d'auteurs ou victimes d'accidents de la route* » (p. 10 de la circulaire qui vous a été adressée, au bas de la page 12413 du *Journal officiel* du 30 novembre 1972) doit être complétée comme suit :

« La procédure ci-dessus, qui vise les cas énumérés aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique *Nature des faits* de la fiche A est également applicable dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 de la même rubrique.

« En conséquence, le diagramme de l'annexe 2 illustrant le circuit d'envoi des résultats aux autorités administratives et judiciaires, dans le cas d'accident de la route, est également valable pour tous les cas prévus à la rubrique *Nature des faits* de la fiche A, à l'exception, toutefois, de ceux prévus aux paragraphes 1 et 7 de cette rubrique auxquels s'applique le diagramme relatif aux Crimes et délits de la même annexe. »

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la santé empêché :

*L'inspecteur général de la santé,*  
M. VIGUIE.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Concours pour le recrutement d'ingénieurs de l'aviation civile.

Par arrêté interministériel en date du 27 mars 1973 et en application des dispositions du décret n° 71-234 du 30 mars 1971, le nombre d'emplois à pourvoir en 1973 dans le corps des ingénieurs de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Huit emplois d'ingénieur élève de l'aviation civile offerts aux anciens élèves de l'école polytechnique (promotion 1970) (art. 9-1°) ;

Trois emplois d'ingénieur élève de l'aviation civile offerts aux candidats issus du concours ouvert aux fonctionnaires et agents des corps techniques de la navigation aérienne, âgés de trente-huit ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et susceptibles de justifier de quatre ans au moins de services en cette qualité au 31 décembre 1973 (art. 9-2°) ;

Deux emplois d'ingénieur de l'aviation civile par sélection professionnelle parmi les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et les fonctionnaires des corps provisoires de la navigation aérienne âgés de trente-huit ans au moins et comptant douze ans de services effectifs en cette qualité (art. 9-3°).